



Convention d'objectifs

Entre

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme dont le siège est situé :
15 Chemin des Senteurs, 26400 AOUSTE-SUR-SYE, représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT, en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 4 février 2021,
ci-nommée : « La CCCPS »,

Et

L'Association des Acteurs de Biovallée, dont le siège est situé :
Ecosite du Val de Drôme, Place Michel Paulus 26400 EURRE, représentée par son Président, Monsieur Philippe HUYGHE, autorisé par le Conseil d'Administration du..... ,
ci-nommée « L'Association ».

Vu les statuts de l'Association des Acteurs de Biovallée,
Vu le contrat de licence distribuable de la marque Biovallée®

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000, la présente convention définit les conditions de versement d'une subvention par la personne publique à l'association.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser l'objectif conforme à son objet social dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la CCCPS s'engage, sous réserve des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif d'intérêt général.

Sa contribution sera dissociée en deux objets différents :

- 1) Son adhésion à l'association, comme chaque membre de l'association et bénéficiaire de la marque
- 2) Sa participation au fonctionnement de l'association par la réalisation d'objectifs communs.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction deux fois 1 an, sous réserve des crédits de la CCCPS votés dans le cadre de son budget annuel.

Article 3 : Les objectifs propres de la convention

Les moyens spécifiques pour cette convention sont dévolus à :

- La gestion (administrative et financière), le suivi et l'animation du programme Territoire d'Innovation en Biovallée, en partenariat avec les trois collectivités de la vallée de la Drôme,
- La promotion et la gestion de la marque Biovallée®,
- La poursuite de l'animation d'une dynamique pour les entreprises de la CCCPS et l'adhésion la plus large possible d'entre-elles à l'association dans le but de générer un socle durable de moyens de fonctionnement lui permettant de tendre vers l'autonomie financière,
- La participation en tant que de besoin aux actions conduites par la collectivité en lien avec le développement de la Biovallée.

Article 4 : Montant de la participation financière

Le montant annuel prévisionnel de la participation totale est de 15 000 €.

Article 5 : Conditions de paiement

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. versement d'un acompte de 50% en avril et du solde en novembre de l'année.

Article 6 : Autres engagements

L'Association communiquera sans délai à la CCCPS copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16/08/1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 01/07/1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CCCPS des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la CCCPS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle de la CCCPS

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place est réalisé par la CCCPS, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 9 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la CCCPS a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée à intervalles réguliers. La CCCPS et l'Association vérifient ensemble la bonne adéquation des actions mises en place avec les objectifs qu'elles se sont conjointement fixées.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mis en demeure.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Aouste sur Sye, le :

Pour la Communauté des Communes
du Crestois et du Pays de Saillans

Monsieur Denis BENOIT, Président

Pour l'Association des Acteurs de Biovallée

M. Philippe HUYGHE, Président